

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 043-2022/ARMP/CRD DU 25AOÛT 2022

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA

DEMANDE DE COTATION N° 01/UL/CP/PRMP/2022 DU 05 JUILLET 2022

DE L'UNIVERSITE DE LOME RELATIVE AUX TRAVAUX DE

PEINTURE DES SALLES 12 ET 13 DE LA FASEG

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

 + d 

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 15 août 2022 introduite par l'entreprise UNIVERSAL BTP et enregistrée le 16 août 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1506 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 16 août 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1506, l'entreprise UNIVERSAL BTP, ayant son siège social à Lomé, Avédji Sun City non loin de l'école ABEL, Tel : (228) 90 01 57 21/99 41 52 66, représentée par son Directeur, général, Monsieur AROUNA BOURAMA Fatao, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° 01/UL/CP/PRMP/2022 du 05 juillet 2022 relative aux travaux de peinture des salles 12 et 13 de la FASEG.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;



Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 444/UL/CP/PRMP/08-2022 du 05 août 2022 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de l'Université de Lomé a informé tous les soumissionnaires y compris l'entreprise UNIVERSAL BTP des résultats provisoires de la demande de cotation susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 08 août 2022 et adressée le même jour à l'autorité contractante, l'entreprise UNIVERSAL BTP a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 457/UL/CP/PRMP/08-2022 du 12 août 2022, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise UNIVERSAL BTP a, par lettre datée du 15 août 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de cotation sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 16 août 2022 à 00 heure pour expirer le 22 août 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise UNIVERSAL BTP, daté du 15 août 2022, est enregistré le 16 août 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise UNIVERSAL BTP recevable et d'ordonner la suspension de la demande de cotation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

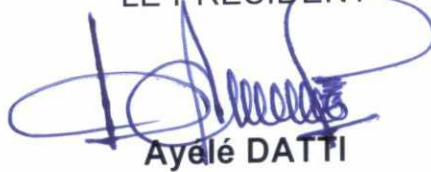
- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise UNIVERSAL BTP ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de cotation n° 01/UL/CP/PRMP/2022 du 05 juillet 2022 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise UNIVERSAL BTP, à l'Université de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayéle DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA